
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AU NIVEAU DU 77 AVENUE DE LA PAIX
DU LUNDI 20 AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société SOTRAVIA en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société SOTRAVIA intervenant pour le compte du Service des Espaces Verts de la Ville, d'effectuer des travaux de végétalisation de jardinières, au niveau du 77 Avenue de la Paix, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du **lundi 20 au vendredi 31 octobre 2025 inclus**, la société SOTRAVIA, procédera à des travaux de végétalisation de jardinières, au niveau du 77 Avenue de la Paix à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur quatre places, face au 73 Avenue de la Paix, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

Article 4 : Un rétrécissement de la chaussée sera mis en place et la circulation s'effectuera de manière alternée par un homme trafic.

Article 5 : Le trottoir sera neutralisé au droit des travaux et une déviation piétonne sera mise en place avec une signalisation horizontale et verticale.

Article 6 : La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société SOTRAVIA, 3 rue de la Butte FONTENAY-LES-BRIIS (91640)

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 8 octobre 2025

La Maire,

Marie CHAVANON